



Legs d'usufruit... Mariage vs Pacs ?

Un arrêt de la Cour de cassation (Cass 1re civ., 22 juin 2022), confirme que les libéralités en usufruit s'imputent en assiette et non en valeur ... Explications au moyen d'un exemple courant, celui du legs de l'usufruit de la résidence principale à son compagnon.

Monsieur X. décède en laissant sa partenaire de PACS, âgée de 65 ans, et deux enfants. Il a rédigé un testament aux termes duquel il lègue l'usufruit de son appartement à sa partenaire, pour s'assurer qu'elle puisse y rester sa vie durant.

Sa succession se compose d'un appartement valorisé 2 000 000 €, d'un compte-titres et parts de société pour 1 000 000 €.

Masse successorale : 2 000 000

+1 000 000 = 3 000 000 €

Les enfants du défunt sont fondés à recevoir leur réserve héréditaire libre de charge. En présence de deux enfants, cette réserve héréditaire représente les deux tiers (2/3) de la succession, soit 2 000 000 €.

Réserve héréditaire : 3 000 000 * 2/3 = 2 000 000 €

La quotité disponible, c'est-à-dire la part dont le défunt peut disposer librement, est quant à elle d'un tiers (1/3) de la succession, soit 1 000 000 €.

Quotité disponible : 1 000 000 * 1/3 = 1 000 000 €

Jusqu'à ce jour, deux méthodes liquidatives persistaient pour exécuter le legs de l'usufruit de la résidence principale au conjoint.

Imputation en assiette ?

La première consiste en l'imputation de la libéralité en assiette, c'est-à-dire imputer l'objet de la donation, l'appartement, sur un secteur dédié, la quotité disponible. En l'espèce, la valeur de l'appartement étant supérieure à la quotité disponible, le legs ne peut s'exécuter en totalité.

2 000 000 > 1 000 000

Ou imputation en valeur ?

Une seconde méthode liquidative consistait à imputer en valeur, c'est-à-dire à convertir la libéralité en usufruit avant de l'imputer.

En l'espèce, en présence d'un partenaire de 65 ans, la valeur de son usufruit est de 40 % (barème fiscal de l'article 669 du CGI). La valeur de l'usufruit de l'appartement étant inférieure à la quotité disponible, le legs pourrait ainsi parfaitement s'exécuter.

40 % * 2 000 000 = 800 000

800 000 < 1 000 000

Mais la Cour de cassation a tranché en faveur de l'imputation en assiette qui s'impose désormais comme seule méthode liquidative valable ! Il s'agit là d'une mesure de protection de la réserve héréditaire des enfants, pour que ces derniers ne souffrent de l'usufruit d'un parent/beau-parent sur la succession à recevoir.

Une rigueur atténuée

Cette rigueur de la Cour dans la protection de la réserve héréditaire en pleine propriété peut être atténuée par deux mécanismes :

- Celui de l'article 917 du Code civil, selon lequel les enfants héritiers réservataires ont le choix entre consentir à l'exécution du legs qui entame l'usufruit de leur réserve ou abandonner la quotité disponible en pleine propriété. Il faut comprendre par-là, qu'en demandant la réduction, ils perdent alors la quotité disponible, et risquent de se retrouver en indivision, ce qui peut susciter des situations de blocage. Il y a fort à croire que

plus le partenaire sera âgé, moins les enfants seront tentés de demander la réduction du legs en usufruit.

- Celui de l'article 924 du Code civil, selon lequel la réduction se fait prioritairement en valeur et à défaut en nature. En l'espèce, cela permet au partenaire de dédommager ses enfants à hauteur de 1 000 000 € pour leur servir leur réserve héréditaire.

Un argument en faveur du mariage

Outre ces atténuations légales, rappelons qu'une exception majeure persiste pour les conjoints mariés, la quotité disponible spéciale entre époux (art. 1094-1 du Code civil). En effet, la loi prévoit expressément, que les époux mariés peuvent être gratifiés sur l'usufruit de la réserve des enfants. Il s'agit donc d'une mesure de protection du conjoint, un argument majeur en faveur du mariage.

Dès lors qu'un époux aura consenti un legs d'usufruit à son conjoint (ou plus communément par le biais d'une donation entre époux), ce dernier trouvera toujours à s'appliquer, que les enfants soient communs ou non.

Le mariage continue donc de présenter des avantages indéniables par rapport aux autres modes d'union sur le terrain de la protection du conjoint. Rappelons également à titre d'exemples que :

- seul le mariage permet au conjoint d'être de facto héritier, et ce sans testament ;
- seul le mariage permet au conjoint de toucher la pension de réversion au décès. ■

Par Guillaume Dozinel, associé Gestion Financière Privée (GEFIP)
Et Véronique Drilhon-Jourdain, notaire associé Etude LETULLE